

REGLEMENT INTERNE RELATIF A L'UTILISATION DU PARC CANIN DE LA VILLE DE SERAING

Article 1.-Accessibilité

L'accès au parc canin est gratuit.

Le parc est accessible tous les jours entre 6h et 22h.

Article 2. - Chiens et personnes autorisés

2.1. Chiens

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc.

Le parc est limité à 50 chiens en même temps.

2.2. Accompagnants du / des chiens

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc.

L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans accompli, sauf si ce mineur est accompagné d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle il se trouve.

La limite de chien par accompagnant est de 2 chiens maximum.

Les professionnels canins ne peuvent pas donner des leçons dans le parc canin.

2.3. Age du chien

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois.

2.4. Identification du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.

Le gardien du chien doit être capable de présenter, à la première demande d'un agent qualifié, le passeport de l'animal.

2.5. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose, la toux de chenil et la rage. Le chien doit également avoir reçu antipuces et vermifuge.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.

2.6. Comportement du chien

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin.

Article 3. - Colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier dans l'enceinte du parc pour permettre à son gardien de le rattraper à tout moment.

Les chiens portant des colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien sont interdits.

L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse en sa possession.

Le Règlement communal général de police est d'application dans l'enceinte du parc. Le port de la muselière est donc obligatoire pour les chiens appartenant à l'une des catégories considérées comme dangereuses ainsi qu'à tout chien, quelle qu'en soit la race ou le croisement, dont le propriétaire ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causé. Ces critères d'appréciations ne sont pas limitatifs.

Article 4. - Nourriture et jouets

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans le parc canin.

Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Aucun objet n'est admis dans le parc canin. Les jouets sont tolérés, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens. Les bâtons sont interdits dans le parc canin.

Article 5. - Sécurité

5.1. Devoir de surveillance et de maîtrise

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Le gardien du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

5.2. Utilisation adaptée des infrastructures

Les modules prévus dans le parc, tel que le parcours d'agility, sont réservés aux chiens.

Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés pour les enfants.

5.3. Entrée(s) et sortie(s)

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à ce qu'ils entrent dans le sas. Ils seront libérés à cet endroit.

Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas, sauf si le même utilisateur a deux chiens.

Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir les deux portes du sas en même temps.

Article 6. - Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit, tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.

La personne qui accompagne le chien doit s'assurer que son comportement n'incommoder pas les autres propriétaires ou les autres chiens,

Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens qui ont des difficultés de sociabilisation.

Article 7. - Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet.

La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser ces déjections.

Il doit également reboucher les trous si son animal abîme le terrain.

Le Règlement communal général de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte est d'application dans l'enceinte du parc, il est donc interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet, par terre ou en dehors des poubelles. Les utilisateurs du parc ont en outre conscience que ces actes peuvent nuire gravement à la santé des chiens présents.

Article 8. - Responsabilité

La Ville de Seraing décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'il peut provoquer.

Tout propriétaire ou gardien de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal. Il doit donc être en possession d'une attestation d'assurance.

Article 9. - Intervention du personnel communal dans l'enceinte du parc

Sans préjudice de la compétence des agents de police, les gardiens de la paix veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc.

Le vétérinaire communal peut également effectuer des visites sur place et prodiguer des conseils aux usagers s'il l'estime pertinent.

Article 10. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d'accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative prévue au Règlement communal général de police.

Article 11 - Publicité

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants ;

- Hôtel de Ville (valves), place Communale 8, 4100 SERAING ;
- Hôtel de Police, rue Bouteille 65, 4100 SERAING ;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Seraing.
- à l'entrée du parc canin.

Il sera également consultable sur les sites Internet de la Ville <https://www.seraing.be/> et de la Police locale <https://www.police.be/5278/>

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera présenté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2024.